

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 26539

Numéro SIREN : 811 599 406

Nom ou dénomination : PKF Arsilon Commissariat aux Comptes

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2023 sous le numéro de dépôt 107261

# **PKF Arsilon Commissariat aux Comptes**

**Société par Actions Simplifiée  
au capital de 1 901 259 €**

**Siège social : 47, rue de Liège  
75008 PARIS**

**811 599 406 R.C.S. PARIS**

**SO Q3**

## **PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 30 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le trente juin,

A dix-sept heures quarante-cinq,

Monsieur Pierre-Yves BOIX, demeurant à IDRON (64320), 4, lotissement le Hameau,

agissant en qualité de Président de la Société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2023 à 17h15.

### **I - EXPOSÉ**

Il est rappelé que l'Assemblée Générale réunie le 30 juin 2023 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 14 999 994 €, par la création de 1 666 666 actions nouvelles de 9 € de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au pair, soit 9 € par action.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Par la même décision, l'Assemblée Générale a décidé, sur les rapports du Président et du Commissaire aux Comptes de la Société, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de résERVER l'émission des actions nouvelles à la Société PKF Arsilon Holding, en totalité.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription a été ouvert du 30 juin 2023 au 15 juillet 2023 inclus.

243

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

## **II - RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le Président constate que :

- ✓ Les 1 666 666 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles.
- ✓ Les souscriptions ont été libérées en totalité en espèces et le Président a établi ce jour un arrêté de créances certifié par le Commissaire aux Comptes.
- ✓ Qu'en conséquence une augmentation de capital de 14 999 994 € est définitivement et régulièrement réalisée.

## **III - MODIFICATION DES STATUTS**

En conséquence, le Président décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

### **Article 7 – Apports – Capital social**

Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 juin 2023 et des décisions du Président en date du 30 juin 2023, il a été procédé à une augmentation du capital en numéraire d'un montant de 14 999 994 € par émission de 1 666 666 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 9 €.*

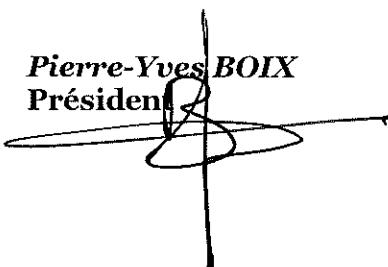
*Le capital social est fixé à la somme de **SEIZE MILLIONS NEUF CENT UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (16 901 253 €)**.*

*Il est divisé en UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT DIX-SEPT (1 877 917) actions d'une valeur nominale de 9 € chacune, de même catégorie et intégralement libérées. »*

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Pierre-Yves BOIX  
Président



**PKF Arsilon Commissariat aux Comptes**

**Société par Actions Simplifiée  
au capital de 1 901 259 €**

**Siège social : 47, rue de Liège  
75008 PARIS**

**811 599 406 R.C.S. PARIS**

**SO Q8**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATION  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU 30 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le trente juin,

A dix-sept heures quinze,

Les associés de la Société **PKF Arsilon Commissariat aux Comptes** se sont réunis en Assemblée Générale, au siège social, à PARIS (75008), 47, rue de Liège, ainsi qu'en visioconférence et téléconférence, sur convocation faite par mail adressée le 22 juin 2023 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Pierre-Yves BOIX**, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Laurent GRAVIER est désigné comme secrétaire.

La Société AUDIT CONSEIL FRANCE INTERNATIONAL, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Madame Maryvonne HELLE et Monsieur Christian ROGNAN, représentants du Comité Social et Economique, assistent à l'Assemblée Générale.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 211 234 actions sur les 211 251 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

W P13

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

- ✓ Lecture du rapport du Président,
- ✓ Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes,
- ✓ Constatation de la démission de Monsieur François DUHAU de son mandat social,
- ✓ Distribution exceptionnelle prélevée sur la prime de fusion,
- ✓ Augmentation du capital social de 4 213 957 € par incorporation de prime de fusion,
- ✓ Réduction du capital social d'une somme de 4 213 957 € en raison des pertes antérieures,
- ✓ Augmentation du capital social de 14 999 994 € par la création de 1 666 666 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- ✓ Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de la personne dénommée,
- ✓ Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- ✓ Autorisation à conférer au Président aux fins de procéder à une augmentation du capital social d'un montant global maximal de 450 000 € par la création de 50 000 actions de numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- ✓ Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant notamment les motifs et les modalités de l'opération dite de « coup d'accordéon » (première augmentation de capital compensée par la réduction de capital) et de l'augmentation de capital ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Il est également donné lecture des rapports du Commissaire aux Comptes de la Société.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

W 213

## **PREMIÈRE RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et après avoir pris connaissance de la démission de Monsieur François DUHAU de son mandat de Directeur Général à compter de ce jour (23h59), prend acte de cette démission, et décide de ne pas procéder à son remplacement.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des 211 234 voix.*

*L'Assemblée Générale remercie Monsieur François DUHAU pour les services rendus à la Société.*

## **DEUXIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du bilan et des comptes de la Société arrêtés au 30 juin 2022 approuvés par l'Assemblée Générale du 22 décembre 2022 et entendu la lecture du rapport du Président, décide la distribution d'une somme de 826 160 €. Cette somme est prélevée en totalité sur le compte « prime de fusion », qui est ainsi ramené à 4 213 957 €.

La distribution sera mise en paiement au siège social le 30 juin 2023.

Il est expressément précisé que cette distribution est considérée fiscalement comme un remboursement d'apport et non comme un revenu distribué aux associés et ne donnera donc pas lieu au prélèvement à la source au profit des associés personnes physiques.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des 211 234 voix.*

## **TROISIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 4 213 957 €, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la prime de fusion d'un montant de 4 213 957 €, sous condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital faisant l'objet de la 5<sup>ème</sup> résolution ci-après.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 211 251 actions existantes.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des 211 234 voix.*

W 213

## **QUATRIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Président tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des 211 234 voix.*

## **CINQUIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions précédentes et après avoir constaté que le bilan de la Société arrêté au 30 juin 2022 fait apparaître un compte « report à nouveau », d'un montant de -4 213 957 €, décide d'amortir cette perte en réduisant le capital d'une somme de 4 213 957 €, par réduction de la valeur nominale des 211 251 actions, qui demeureront à 9 € en conséquence de l'augmentation de capital objet de la 3<sup>ème</sup> résolution.

L'Assemblée Générale prend acte que le compte « report à nouveau » est ainsi totalement apuré et ramené à 0 €, que le capital social demeure fixé à 1 901 259 € et qu'aucune modification statutaire ni formalité d'inscription n'est ainsi requise.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des 211 234 voix.*

## **SIXIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, et après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une personne, d'augmenter le capital social d'un montant de 14 999 994 € pour le porter à 16 901 253 € par l'émission de 1 666 666 actions nouvelles de numéraire de 9 € de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit à la valeur nominale de 9 €.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 15 juillet 2023 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

W 23

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la Banque Européenne Crédit Mutuel qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce. Le Commissaire aux Comptes de la Société certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des 211 234 voix.*

### **SEPTÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 1 666 666 actions à la Société PKF Arsilon Holding, associée, dont le siège social est à PARIS (75008), 47, rue de Liège, en totalité.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des 211 234 voix.*

### **HUITIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale confère au Président tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital au plus tard le 15 juillet 2023 et, à cette fin, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Ainsi notamment l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président ou au porteur de copies pour procéder à la mise à jour du registre de mouvements de titres et des comptes d'associés liés, en ce compris les inscriptions afférentes au nantissement de comptes titres le cas échéant.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des 211 234 voix.*

### **NEUVIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

W  
P13

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de 6 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 450 000 € en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé, sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société prévu à l'article L. 225-138, II du Code de commerce, par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

*Cette résolution est rejetée par 211.223 voix, 1 voix s'étant abstenu et 10 voix n'ayant voté pour.*

## **DIXIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des 211 234 voix.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président  
Pierre-Yves BOIX

Le secrétaire  
Laurent GRAVIER

# **PKF Arsilon**

## **Commissariat aux Comptes**

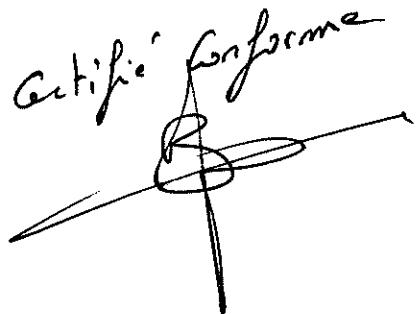
**Société par Actions Simplifiée  
au capital de 16 901 253 €**

**Siège social : 47, rue de Liège  
75008 PARIS**

**811 599 406 R.C.S. PARIS**

## **STATUTS**

*Actifé' conforme*



*Statuts mis à jour par l'Assemblée  
Générale du 30 juin 2023 et les  
décisions du Président du 30 juin  
2023*

## **Article 1 - Forme**

La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée et est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il est fait application des dispositions du Code de commerce.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne sous sa forme sociale actuelle.

## **Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination de la Société est : **PKF Arsilon Commissariat aux Comptes**.

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la Société est inscrite.

## **Article 3 – Objet social**

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé :

**47, rue de Liège  
75008 PARIS**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société. Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

## **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les statuts.

## **Article 6 - Qualité requise pour être associé - Conséquences de la perte de cette qualité - Exclusion**

### **6.1 Qualité requise pour être associé de la Société**

Nul ne peut devenir ou demeurer titulaire d'une ou de plusieurs action(s) de la Société s'il n'a pas la qualité d'Associé Arsilon. Par « Associé Arsilon », il faut entendre toute personne morale du Groupe Arsilon détenue directement ou indirectement par la Société PKF Arsilon Holding, ou toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein :

- ⇒ de la Société Arsilon Professional Services ou PKF Arsilon Holding ou
- ⇒ de la Société PKF Arsilon, PKF Arsilon CAC, ou
- ⇒ d'une autre société détenue directement ou indirectement par Arsilon Professional Services ou PKF Arsilon Holding,

Par exception, les qualités requises pour être détenteur de titres financiers de la Société telles que visées ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de transfert des titres de la Société en conséquence de la réalisation d'un nantissement sur lesdits titres.

Le Président s'assurera à tout moment et, en particulier lors de l'entrée d'un nouvel associé dans la Société, du respect des stipulations qui précèdent. Il s'assure également que la part du capital social et des droits de vote détenus par les associés experts comptables et/ou commissaires aux comptes ou agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes respectent les quotités légales prévues par la loi.

Toutefois, le Président peut toujours, à titre temporaire et, s'il y a lieu, aux conditions qu'il détermine, autoriser à devenir ou demeurer associé, avec l'accord de l'associé concerné, une personne qui ne remplirait pas la condition prévue au premier alinéa ci-dessus sous réserve du respect des quotités légales visées ci-dessus au second alinéa.

### **6.2 Conséquences de la perte de la qualité requise pour être associé de la Société**

L'associé qui cesse de remplir la condition stipulée au 6.1 ci-dessus, perd de plein droit la qualité d'associé. Il en est de même si, dans le cas visé au dernier alinéa du 6.1, le Président décida de ne plus autoriser à demeurer associé celui qui ne remplirait pas la condition prévue au 6.1.

L'associé qui ne remplit plus la condition prévue au premier alinéa du 6.1 n'exerce plus aucun droit d'associé et n'est plus tenu aux obligations attachées à sa qualité d'associé, sauf celles qu'il n'a pas remplies.

En conséquence, l'associé considéré est tenu de vendre la totalité des actions qu'il détient dans le capital de la Société à une ou plusieurs personnes, associé(s) de la Société, qui lui sera(ont) désignée(s) par le Président.

Le prix de rachat des actions de l'associé considéré sera toujours égal à la valeur nominale des actions.

En outre, l'associé tenu de céder la totalité des actions qu'il détient dans le capital de la Société aura droit au dividende mis en distribution au titre d'un exercice par l'organe social ayant décidé ce dividende s'il était associé au moment de cette décision et qu'il n'aurait pas encore perçu.

Le transfert des actions ainsi que le règlement du prix de cession devront être effectués au plus tard à l'expiration du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'associé considéré a perdu la qualité visée au premier alinéa du 6.1. Le paiement du montant correspondant aux dividendes revenant à l'associé tenu de céder la totalité de ses actions qu'il détient dans la Société devra être effectué dans les délais fixés par l'organe social ayant décidé la mise en paiement.

Le transfert est régularisé d'office au nom du/des acquéreur(s) des actions par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un mandataire désigné par le Président, sans qu'il soit besoin de la signature de l'associé tenu de céder la totalité de ses actions.

Avis est notifié audit associé d'avoir à se présenter au siège social pour toucher le prix lui revenant, lequel n'est pas productif d'intérêts.

### **6.3 Exclusion d'un associé**

6.3.1 Tout associé peut être exclu en cas d'infraction aux présents statuts, notamment à défaut de libération des actions dans le délai imparti par le Président. L'exclusion est décidée à la majorité des associés présents et représentés. L'associé exclu dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la Société pour céder la totalité de ses actions qu'il détient dans la Société à toute personne qui lui sera désignée par le Président, dans les conditions visées au 6.2 ci-dessus et notamment en ce qui concerne le prix de rachat desdites actions.

6.3.2 Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise en application de l'article 6.3.1 ci-dessus si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée des associés, cinq jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

### **6.4 Stipulations communes**

Toutes les notifications prévues au présent article devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extra-judiciaire.

Les dispositions du présent article sont un élément essentiel et déterminant du contrat de société.

### **Article 7 – Apports - Capital social**

la société PwC Audit (société par actions simplifiée, capital social 40 000 €, siège social 63, rue de Villiers 92 200 Neuilly sur Seine, RCS Nanterre 348 058 165) membre du réseau international PwC, fait apport à la Société un montant de 29 880 € (vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt euros). Ce montant correspond au prix de souscription par PwC Audit de 249 (deux cent quarante-neuf) actions qui se répartit à hauteur de 2 988 € (deux mille neuf cent quatre-vingt huit) en capital, et à hauteur de 26 892 € (vingt-six mille huit cent quatre-vingt-douze) en prime d'émission.

- Monsieur Bernard Gainnier, Associé, fait apport à la Société un montant de 120 € (cent vingt). Ce montant correspond au prix de souscription par Monsieur Bernard Gainnier à la souscription de 1 (une) action qui se répartit à hauteur de 12 (douze) € en capital, et à hauteur de 108 (cent huit) € en prime d'émission.

Les 250 (deux cent cinquante) actions sont souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résultera du certificat de la banque Société Générale, dépositaire des fonds.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 juin 2023 et des décisions du Président en date du 30 juin 2023, il a été procédé à une augmentation du capital en numéraire d'un montant de 14 999 994 € par émission de 1 666 666 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 9 €.

Le capital social est fixé à la somme de **SEIZE MILLIONS NEUF CENT UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (16 901 253 €)**.

Il est divisé en UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT DIX-SEPT (1 877 917) actions d'une valeur nominale de 9 € chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

## **Article 8 – Forme des actions - Location d'actions - Liste des associés - Répartition des actions**

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La location des actions est interdite.

Le capital social de la Société et les droits de vote doivent être détenus par des associés experts-comptables et/ou commissaires aux comptes ou agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes selon les quotités prévues par la loi.

La Société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

## **Article 9 – Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions et/ou droits de vote au profit des associés experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des associés régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

## **Article 10 - Libération des actions**

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard au taux légal, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **Article 11 – Transmission des actions**

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Toutes les transmissions d'actions réalisées en application du présent article 11 se réaliseront à leur valeur nominale.

Les actions seront transférées librement.

## **Article 12 - Cessation d'activité d'un associé expert-comptable et/ou commissaire aux comptes**

L'associé qui cesse d'être inscrit, pour quelque cause que ce soit, au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

L'associé qui cesse d'être inscrit, pour quelque cause que ce soit, sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

### **Article 13 - Indivisibilité et démembrement des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Tout associé, commissaire aux comptes et/ou expert-comptable, copropriétaire indivis d'actions est tenu de se faire représenter auprès de la Société par un associé, commissaire aux comptes et/ou expert-comptable, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

### **Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions**

#### **1) Droits des associés**

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

#### **2) Obligations des associés**

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

### **Article 15 – Président**

La Société est dirigée et administrée par le Président, personne physique, qui est choisi parmi les associés. Le Président doit être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

#### **15.1 - Nomination – Rémunération - Révocation**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de la collectivité des associés, pour une durée de deux ans, prenant fin à l'issue de la décision des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Si le Président est rémunéré, sa rémunération est fixée par décision de la collectivité des associés. En outre, il a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le Président peut être titulaire d'un contrat de travail.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés sans que celle-ci ait à justifier d'un motif quelconque et sans que le Président puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas d'empêchement temporaire du Président d'exercer ses fonctions, il est remplacé par décision de la collectivité des associés, pour la durée pendant laquelle le Président est empêché ; en cas de décès ou démission du Président, la collectivité des associés désigne un nouveau Président.

## **15.2 - Pouvoirs du Président**

Le Président assure la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **Article 15 bis - Directeur Général**

### **15 bis.1 - Nomination – Rémunération - Révocation**

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés par décision des associés.

Le directeur général est une personne physique expert comptable et commissaire aux comptes, choisie parmi les associés Arsilon, nommée avec ou sans limitation de durée. Il est révocable par décision des associés dans les conditions visées à l'article 17 ci-après, sans indemnité ni préavis.

Le directeur général recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par décision des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

La fonction du directeur général prend fin de plein droit lors de la première décision d'associés prise dans l'année ou il atteint 75 (soixante-quinze) ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision des associés. Le directeur général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat du prédécesseur.

### **15 bis.2 - Pouvoirs du Directeur Général**

Le directeur général est investi des mêmes pouvoirs que ceux du président.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation de la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet

ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général peut donner toutes délégations de signature ou toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

## **Article 16 – Exercice des droits des délégués du Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

## **Article 17 - Compétence des associés**

Sans préjudice des autres stipulations des présents statuts, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation du Président et du Directeur Général,
- nomination, renouvellement et révocation du/des commissaire(s) aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des comptes consolidés,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport par ou à la Société, dissolution de la Société,
- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs de la Société,
- agrément des cessions d'actions à des tiers,
- exclusion d'associés,
- toutes modifications des statuts autres que la modification du siège social dans les conditions prévues à l'article 4,
- toutes décisions qui lui seraient soumises par le Président.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président dans les conditions prévues par les présents statuts.

### **17.1 Majorité**

A chaque action est attaché un droit de vote.

#### **(a) Opérations requérant l'unanimité**

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité :

- adoption ou modification des clauses statutaires concernant :
  - . l'inaliénabilité temporaire des actions,
  - . la qualité requise pour être associé et les conséquences de la perte de cette qualité,
  - . la possibilité d'exclure un associé,
  - . l'agrément pour les cessions d'actions,
  - . les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associé,
- augmentation des engagements des associés.

#### **(b) Autres décisions**

Les autres décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents et représentés.

### **17.2 Règles de délibérations**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président de la Société. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième

du capital social, soit du (des) commissaire(s) aux comptes, ou d'un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

Les décisions collectives sont prises, à la discréction de la personne qui en a pris l'initiative, soit en assemblée générale, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou tous autres moyens de télécommunication.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits ; l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

#### **(A) ASSEMBLEES D'ASSOCIES**

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Le Commissaire aux comptes est convoqué dans le même délai que les associés.

Dans les conditions prévues par le Code du travail, deux membres du Comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés en cas d'urgence.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de toute assemblée générale, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du Comité d'entreprise mandaté à cet effet au Président à l'adresse du siège social par tout moyen écrit faisant preuve de sa réception. Le Président en accuse la réception dans les huit jours par tout moyen écrit faisant preuve de sa réception, et les examine. Constituent notamment des moyens écrits faisant preuve de leur réception : la lettre remise en main propre contre récépissé, la lettre recommandée avec demande d'avis de réception comme les moyens électroniques de télécommunication prévus pour la société anonyme à l'article R 225-63 du Code de commerce.

L'assemblée est présidée par le Président, ou en son absence, les associés élisent, parmi eux, le Président.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie par le Président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

#### **(B) TELECONFERENCE OU VISIOCONFERENCE**

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence ou visioconférence. Les moyens de visioconférence doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La conférence est présidée par le Président, ou en son absence, les associés élisent, parmi eux, le Président.

Le Président de la séance adresse une copie, par tous moyens, du procès-verbal de la conférence à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tous moyens.

### **17.3 Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président de la séance et reportés sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège de la Société. Ils sont signés par le Président et en son absence par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou toute personne qu'il aura habilitée à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

### **Article 18 – Conventions entre la Société et ses dirigeants ou ses associés**

Le(s) commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce, de contracter des emprunts auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, s'appliquent au Président dans les conditions déterminées par cet article.

### **Article 19 - Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2015.

### **Article 20 - Inventaire – comptes**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions du Code de commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous les documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales.

### **Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 22 - Paiement des dividendes - Acomptes**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le (les) commissaire(s) aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes sur décision du Président. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés, ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite cinq ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société. Cette décision est prise à la majorité définie à l'article 17 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 24 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par la collectivité des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

#### **Article 25 – Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de direction ou de surveillance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.